

GRANDS PRINCIPES

Le collège Marcel Pagnol est un établissement **PUBLIC, GRATUIT, et LAIQUE** : ceci signifie que chacun y a sa place, quels que soient ses origines, sa nationalité, sa couleur de peau, sa religion, sa catégorie sociale, son niveau scolaire. En conséquence, aucune discrimination ne peut y être pratiquée.

Le collège Marcel Pagnol est un lieu **d'ENSEIGNEMENT** où sont délivrés aux élèves des savoirs disciplinaires ; c'est également un lieu **d'EDUCATION**, où l'on apprend à **VIVRE ENSEMBLE**.

La principale condition du "vivre-ensemble" est le **RESPECT ENTRE TOUS LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE**, et cette condition doit s'appliquer aux relations entre adultes, entre élèves, et entre élèves et adultes.

Au collège, les élèves apprennent à exercer leur futur statut de **CITOYEN**. Le collège Marcel Pagnol se doit de transmettre aux élèves et de partager avec eux les **VALEURS DE LA REPUBLIQUE** que sont la **LIBERTE, l'EGALITE, et la FRATERNITE**.

Ce règlement intérieur a pour but d'explicitier les **PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT** et les **REGLES DE VIE** qui permettront de "vivre-ensemble". Il impose des **OBLIGATIONS**, et garantit des **DROITS** pour chacun. Il définit les **PUNITIONS** et les **SANCTIONS** qu'encourent les élèves qui ne le respecteraient pas.

L'inscription de chaque élève au collège Marcel Pagnol implique son adhésion et celle de sa famille au présent règlement. Parce que « nul n'est censé ignorer la loi », et pour garantir sa bonne lecture, élèves et représentants légaux devront le signer en début d'année.

LES HORAIRES ET LES MODALITES DE CIRCULATION DES ELEVES

Le collège est ouvert de 7h45 à 17h45 les lundi, mardi et jeudi, de 7h45 à 15h30 le mercredi, et de 7h45 à 17h45 le vendredi. Les cours durent 55 minutes.

Voici le déroulement d'une journée-type :

Sonneries		Mouvements d'élèves
matin	après-midi	
7h45	13h15	Ouverture des portes, les élèves se rendent directement dans la cour.
8h00	13h30	Début du premier cours, les élèves de sixième vont se ranger sous le préau, le-la professeur-e viendra les chercher sur leur base. Les élèves des autres niveaux vont directement se ranger devant leur salle de classe, où les attendra le-la professeur-e.
8h55	14h25	Les élèves vont directement se ranger devant la salle du second cours.
9h50	15h20	Récréation – les élèves descendent dans la cour. Selon le planning déterminé chaque année scolaire, les élèves volontaires peuvent se rendre directement au CDI en début de récréation.
10h05	15h35	Début du troisième cours, les élèves de sixième vont se ranger sous le préau, le-la professeur-e viendra les chercher sur leur base. Les élèves des autres niveaux montent directement se ranger devant leur salle de classe, où les attendra le-la professeur-e.
11h	16h30	Les élèves vont directement se ranger devant la salle du quatrième cours.
11h55	17h25	Fin des cours de la demi-journée. A 11h55, seuls les externes sortent, les demi-pensionnaires vont se ranger devant l'entrée du restaurant scolaire.
12h30		début des ateliers – les responsables d'atelier viennent chercher les élèves dans la cour. Passé le départ du groupe, les élèves retardataires ne sont pas autorisé-e-s à rejoindre seuls leur atelier.

Le collège est responsable des élèves pendant toute la durée que couvre leur emploi du temps.

Par leur signature au dos du carnet de correspondance, les représentants légaux des élèves de 5ème, 4ème et 3ème autorisent ou non le collège à laisser sortir leur enfant en cas d'absence du-de la

professeur-e chargé-e du dernier cours (matin et après-midi pour les externes, après-midi seulement pour les demi-pensionnaires). Cette possibilité ne concerne pas les élèves de 6^{ème}.

Pour les absences de professeurs prévues en début de journée (et d'après-midi pour les externes), les élèves, quel que soit le niveau de classe, ont la possibilité d'arriver pour le cours suivant.

En aucun cas un-e élève ne sera autorisé-e à sortir seul-e du collège en cours de journée, si ses cours ne sont pas terminés. En cas de nécessité absolue, les représentants légaux peuvent venir chercher leur enfant au collège ; dans ce cas, ils devront signer une décharge parentale.

Quand l'activité scolaire implique un déplacement extérieur (cours d'EPS, sortie pédagogique, voyage scolaire) en début ou en fin de demi-journée, les représentants légaux peuvent autoriser leur enfant à s'y rendre ou à en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et le collège. A défaut d'une telle autorisation, l'élève fera le déplacement avec l'encadrement en vigueur.

En toutes circonstances, y compris lorsqu'ils se déplacent sans adulte, les élèves doivent adopter un comportement civique.

LE CARNET DE CORRESPONDANCE

Le collège fournit à chaque élève un carnet de correspondance et une couverture en plastique le jour de la rentrée.

Le carnet de correspondance constitue le premier outil de communication avec les familles. Les représentants légaux comme tout adulte du collège peuvent l'utiliser pour faire une demande de rendez-vous, ou transmettre des informations importantes. L'élève est responsable de la bonne transmission des informations entre sa famille et le collège. Il doit donc montrer son carnet aux personnes concernées aussi souvent que nécessaire.

L'élève doit constamment l'avoir sur lui-elle, le présenter à l'entrée comme à la sortie de l'établissement, ainsi qu'à tout adulte qui le lui réclamerait, quelle qu'en soit la raison.

S'il n'a pas son carnet en arrivant au collège, l'élève devra se rendre immédiatement au service Vie Scolaire qui lui délivrera un « oubli de carnet ». Ce document l'autorisera à circuler exceptionnellement dans le collège sans son carnet de correspondance. L'élève ayant oublié son carnet de correspondance ne sera pas autorisé à sortir du collège jusqu'à la fin de la demi-journée pour les élèves externes ou jusqu'à la fin de la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Trois oublis de carnet dans le trimestre entraîneront une heure de retenue supplémentaire.

L'élève doit prendre soin de son carnet, le compléter à la demande des adultes et y apposer une photo. La couverture du carnet doit rester vierge de toute inscription ou camouflage quelconque.

En cas de perte ou dégradation du carnet, l'établissement appréciera si la responsabilité de l'élève est engagée ou non. Dans l'affirmative, la famille devra s'en procurer un nouveau à ses frais au prix coutant, sur demande écrite adressée à la CPE. L'élève est également passible d'une punition ou d'une sanction.

LE TRAVAIL SCOLAIRE

Le collège est un lieu d'étude. En s'inscrivant au collège, tout élève s'engage à :

- avoir son matériel scolaire,
- accomplir les travaux écrits et oraux qui lui seront demandés en classe,
- apprendre les leçons et faire le travail demandé à la maison et/ou en salle d'étude,
- se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Chaque fin de trimestre, le conseil de classe se réunit pour examiner la situation de chacun des élèves et faire le bilan de son travail sur la période écoulée. A l'issue du conseil de classe, un bulletin scolaire est remis à la famille. Ce document doit impérativement être conservé.

Une absence de travail peut donner lieu à une punition ou une sanction.

LA SALLE D'ETUDE

Les élèves ayant une heure sans cours dans leur emploi du temps sont pris-e-s en charge en salle d'étude.

Comme son nom l'indique, cette salle doit être un lieu d'étude, de travail. Les règles qui prévalent en salle d'étude sont donc les mêmes que dans la salle de classe : sous la responsabilité d'un-e assistant-e d'éducation, les élèves doivent d'abord se ranger devant la salle, s'installer à la place qui leur est attribuée à l'entrée, sortir leur carnet de correspondance. Un appel est effectué.

En salle d'étude, les élèves doivent sortir du travail scolaire. L'assistant-e d'éducation est habilité-e à les aider. Le calme et le respect des règles de civilité sont évidemment de rigueur.

LE CDI

Le Centre de documentation et d'information est un lieu ouvert à tous les élèves du collège, à tous les enseignants et au personnel non-enseignant de l'établissement. Ouvert 30 heures par semaine, il fournit de la documentation et des informations ; c'est un lieu de découverte, de travail et de lecture.

Le CDI est, dans la mesure des places disponibles, librement ouvert aux élèves pendant les récréations, et pendant les heures d'étude, selon les modalités organisées en début d'année scolaire. Les règles de vie du CDI sont identiques à celles qui régissent la vie dans l'établissement.

LA BULLE : FOYER DES ELEVES

La Bulle n'existerait pas sous cette forme là sans la volonté et l'impulsion des élèves élus au Conseil de Vie Collégienne de l'année scolaire 2016-2017. Ces élus ont souhaité faire de ce lieu un espace destiné aux élèves, qui pourra évoluer d'année en année au gré des nouvelles idées et envies des collégiens de Marcel Pagnol. La Bulle est un lieu qui favorise l'apprentissage de l'**AUTONOMIE**. Les élèves ont donc le droit de s'y trouver sans adulte. Pour ce faire, les adultes doivent pouvoir compter sur les élèves et avoir **CONFIANCE** en eux. Comme en tous lieux dans l'établissement, un maître mot : le **RESPECT**, à la fois du matériel, des autres, et des règles ci après rédigées.

Horaires d'ouverture

La bulle peut être ouverte pendant les heures d'étude, et pour les demi pensionnaires de 12h30 à 13h15. Elle est fermée pendant les récréations.

Nombre d'élèves accueillis

La Bulle ne peut ouvrir en dessous de deux élèves ; le nombre maximum d'élèves accueillis ne peut dépasser 6.

Conditions d'accès

Il est obligatoire d'être en possession de son carnet de correspondance. En cas d'oubli de carnet, l'accès à La Bulle est interdit.

Pour s'y rendre pendant une heure d'étude :

.s'installer en salle d'étude selon la procédure habituelle et faire son travail personnel pendant le premier quart d'heure

.au bout d'un quart d'heure, demander son accord à l'assistant d'éducation responsable, qui inscrira le nom dans le registre. En cas d'affluence, l'assistant d'éducation sera chargé de désigner les élèves autorisés à se rendre dans la bulle parmi les volontaires. Pour ce faire, il donnera la priorité aux élèves qui ont terminé leur travail personnel, et il veillera à ce que ce ne soit pas toujours les mêmes élèves qui bénéficient de cet espace.

.l'assistant d'éducation désignera un responsable parmi le groupe d'élèves, à qui il remettra la clef de La Bulle et de l'armoire. A la sonnerie, l'élève responsable sera chargé de s'assurer que tous les camarades aient bien participé au rangement, de faire l'état des lieux du matériel de la bulle, et de restituer la clef à l'assistant d'éducation. Il signera le registre pour signaler d'éventuels dysfonctionnements. Il sera l'interlocuteur privilégié des adultes en cas de question quelconque.

Pour s'y rendre pendant la pause méridienne, les élèves ont la possibilité chaque semaine de s'inscrire à l'avance sur le registre auprès de la Vie Scolaire

Les assistants d'éducation s'assureront, à l'aide du registre, du roulement régulier des élèves.

En cas de non respect des règles

La Bulle est un espace du Collège Marcel Pagnol. Cet espace est donc soumis aux mêmes règles que celles qui régissent la vie dans l'établissement : celles du règlement intérieur. Tout élève qui ne respecterait pas le règlement intérieur ou le règlement de La Bulle se verra sanctionné selon l'échelle des punitions et des sanctions qui figure dans le règlement intérieur. Pourra être prononcée une sanction d'exclusion de La Bulle.

REGLES SPECIFIQUES AU COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

REGLES DE VIE

L'EPS est l'occasion de se faire plaisir, mais, comme les autres disciplines, c'est avant tout un temps d'apprentissage par la pratique d'une activité physique, sportive ou artistique.

- De même que dans toutes les activités scolaire, l'élève doit s'investir dans ses apprentissages avec un état d'esprit permettant à chacun de s'épanouir /de se sentir respecté-e et de progresser dans la mesure de ses possibilités.
- Chaque activité pratiquée en EPS nécessite le respect de règles spécifiques en fonction de la nature de l'activité et du lieu de pratique. Ces règles sont expliquées par l'enseignant en début

de séquence et doivent être systématiquement respectées pour garantir la sécurité et le bien être de chacun-e.

- Lors des déplacements, l'élève doit en permanence être visible par l'enseignant. Pour cette raison :
 - il doit attendre l'accord de l'enseignant pour entrer ou sortir d'une installation sportive ou du collège,
 - les déplacements hors du collège se font sur les trottoirs, les élèves attendent le signal de l'enseignant pour traverser la route sur les passages piétons.

LA TENUE D'EPS

Une tenue adaptée permet de pratiquer une activité physique avec aisance et sécurité. En conséquence :

- tous les objets rigides doivent être enlevés : les bijoux mais également clefs, portable, argent, stylo ... ces objets peuvent être laissés aux vestiaires ou confiés à l'enseignant.
- les cheveux longs doivent être attachés avec un objet souple : élastique, chouchou ...
- l'élève doit avoir avec lui de **VERITABLES** chaussures de sport adaptées avec de semelles épaisses, correctement lacées, et ne laissant pas de traces au sol,
- il doit apporter une vraie tenue de sport (survêtement, tee-shirt à col rond, short...)
- pour la natation : maillot de bain une pièce, lunettes, serviette de bain et bonnet de bain sont obligatoires
- la lutte et l'acro-sport se pratiquent pieds nus

A partir du troisième oubli de tenue, chaque oubli entraînera une punition.

MATERIEL

- Les élèves participent à l'installation et au rangement du matériel, il doit être utilisé à bon escient.
- Interdiction formelle de se suspendre aux paniers de basket et aux cages.

INAPTITUDE D'EPS

Une inaptitude à pratiquer l'EPS doit être justifiée par un certificat médical, sur lequel devra être précisé le caractère partiel ou total de l'inaptitude. Il appartient à l'élève ou à sa famille de transmettre le certificat médical au service Vie Scolaire, qui remplira l'encart prévu à cet effet dans le carnet de correspondance (en page 40). L'élève devra faire viser cet encart par le professeur d'EPS.

En cas d'inaptitude partielle, le médecin formulera des contre-indications précises et explicites en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts...), de sorte que le professeur puisse adapter le contenu de l'activité en fonction des possibilités de l'élève.

En cas d'inaptitude totale, deux cas peuvent se présenter :

- Inaptitude totale de moins de 15 jours : l'élève est obligatoirement présent-e en cours ; il-elle participera en assumant des tâches d'arbitrage, de chronométrage, de tenue de la feuille de match...
- Inaptitude totale de plus de 15 jours : sur demande écrite de la famille, l'élève peut alors être autorisé-e à ne pas assister au cours d'EPS.

Tout élève faisant l'objet d'une inaptitude totale ou partielle de plus de trois mois sera suivi par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant, la famille et le professeur d'EPS.

LES ABSENCES ET RETARDS

L'ASSIDUITE :

Quel que soit l'âge de l'élève, l'inscription au collège suppose l'obligation d'y être assidu-e.

En conséquence, toute absence doit être justifiée par les représentants légaux : le matin de l'absence, ceux-ci doivent sans délai prévenir le collège en téléphonant au service Vie Scolaire. A défaut, le service de vie scolaire téléphone aux représentants légaux pour connaître le motif de l'absence dès qu'elle est constatée. **Dès le retour de l'élève dans l'établissement**, les représentants légaux transmettront un **justificatif écrit et signé** (billet détachable dans le carnet de correspondance) que leur enfant déposera au service Vie Scolaire.

Attention : quand le motif d'absence est seulement indiqué par téléphone, mais non par écrit, l'absence est considérée comme injustifiée. Le nombre d'absence du trimestre (et leur état justifié ou non) sera porté sur le bulletin trimestriel.

En cas d'absences injustifiées, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation, en lien avec le professeur principal afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Les représentants légaux de l'élève sont informés

La commission éducative est réunie lorsque les absences non justifiées atteignent 4 demi-journées dans le mois. La procédure de signalement aux services départementaux de l'éducation nationale est mise en œuvre.

LA PONCTUALITE :

Les élèves doivent arriver à l'heure en classe.

En cas de retard, les élèves se rendent directement dans leur salle de classe. C'est le-la professeur-e chargé-e de la classe sur ce créneau qui décidera d'accepter l'élève ou non, selon la durée du retard. L'élève non accepté-e en classe sera pris-e en charge en salle d'étude.

Un-e élève arrivant trois fois en retard au cours d'un même trimestre sera puni-e d'une heure de retenue.

Des retards répétés peuvent donner lieu à une sanction.

LE SERVICE DE DEMI PENSION

Sous réserve de place disponible, les élèves sont admis au service de restauration au déjeuner des lundi, mardi, jeudi et vendredi durant le temps scolaire.

L'inscription de l'élève à la demi-pension est faite pour des jours fixes et pour l'année entière. La famille s'engage à ce que son enfant mange effectivement à la demi-pension les jours prévus. Elle ne peut être modifiée qu'en fin de trimestre et pour un motif valable à l'appréciation du chef d'établissement.

Les repas sont payés sous la forme d'un forfait unique trimestriel pour un, deux, trois ou quatre repas par semaine. La tranche tarifaire à appliquer à l'élève est déterminée en début d'année scolaire en fonction du quotient familial pour toute l'année scolaire.

A titre exceptionnel, des élèves peuvent déjeuner au ticket avec l'accord du chef d'établissement et du gestionnaire.

Le personnel du collège est admis au restaurant, l'inscription est faite en début d'année pour des jours fixes.

Les remises sur le forfait sont accordées uniquement dans les cas suivants : fermeture du restaurant par le collège, maladie de l'élève (remise à partir d'une semaine d'arrêt avec certificat médical), absence pour stage, voyage ou motifs religieux (remise à partir d'une semaine).

Le service de restauration ne sert aucun régime alimentaire particulier pour motif médical.

Il est interdit aux élèves d'accéder au service de restauration avec un repas tiré du sac.

Une commission de menus, où se réunissent le service d'intendance, les agents de cuisine, des représentants de la fabrication des repas, des élèves et parents d'élèves, ainsi que la Vie scolaire et des personnels, est organisée une à deux fois par trimestre.

En dehors des repas pris à la demi-pension, les élèves n'ont pas le droit de manger dans l'établissement. Il est également interdit aux élèves d'apporter des boissons. Seuls les élèves bénéficiant d'un P.A.I peuvent déroger à cette règle.

ELEMENTS DE SECURITE

Pour des raisons évidentes de sécurité, sont interdits au collège :

- le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements,
- l'entrée dans des lieux à risques (local des agents, laboratoires de sciences, cuisine, etc.) et d'une manière générale dans des lieux clos hors de la surveillance d'un-e adulte,
- l'introduction et la consommation de médicaments (sauf PAI ou autorisation particulière – voir chapitre « Soins et urgences »),
- l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants, d'alcool ou de tabac,
- l'introduction d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature.

Toute transgression à ces interdictions pourra entraîner une punition ou une sanction.

L'accès aux toilettes est réglementé : les élèves n'y ont accès que pendant les récréations. En dehors des cas d'urgence ou des cas d'élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les sorties de classe pour ce motif ne sont pas autorisées.

SOINS ET URGENCES

Une infirmière est présente au collège. Elle a un rôle d'accueil, d'accompagnement, de prévention et d'écoute des élèves et de leurs familles. Elle fait partie de l'équipe éducative du collège, et travaille dans le cadre du secret professionnel.

Avec le médecin scolaire, l'infirmière organise la mise en place des **Projets d'Accueil Individualisés (PAI)** pour les élèves atteints de maladies chroniques, et la mise en place des **Projets d'Accueil Personnalisés (PAP)**, pour les élèves souffrant de troubles des apprentissages.

Les élèves peuvent se rendre librement à l'infirmier sur les temps de récréation.

Pendant les cours, en cas de nécessité, les élèves pourront s'y rendre avec l'autorisation écrite du professeur dans leur carnet.

Tous les élèves de sixième bénéficient d'un dépistage infirmier.

Les familles sont averties en cas de maladie grave ou d'accident. Dans les cas très urgents ou dans l'impossibilité de joindre les familles, l'élève sera pris-e en charge par les services compétents.

TELEPHONE PORTABLE ET AUTRES APPAREILS ELECTRONIQUES

Parce que le collège est un lieu d'étude et un lieu pour apprendre à vivre-ensemble, l'usage du téléphone est strictement interdit au collège. Ceci implique que l'élève dont la famille jugerait nécessaire qu'il-elle amène son téléphone au collège le garde éteint et rangé pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement. Tout élève qui déroge à cette règle pourra se voir confisquer l'appareil, qui sera remis à l'administration et conservé au coffre. Les représentants légaux seront prévenus. Pour récupérer son téléphone, l'élève ou ses représentants légaux devront venir se présenter au secrétariat, en fin de demi-journée pour les externes, et en fin de journée pour les demi-pensionnaires. Il en va de même pour tout autre appareil électronique (MP3, écouteurs, tablettes, etc.).

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans le cadre d'un P.A.I.

D'une manière générale, il est recommandé aux élèves de ne pas introduire d'objet de valeur dans l'enceinte de l'établissement.

LES DROITS ET LES LIBERTES

En accord avec la convention internationale des droits de l'enfant et le code de l'éducation, les élèves bénéficient de droits et de liberté propres à leur statut d'enfant. En particulier :

LA LIBERTE D'EXPRESSION INDIVIDUELLE

Les élèves ont le droit de s'exprimer, d'échanger des opinions, de donner leur avis. Par extension les élèves ont droit à l'écoute.

LA LIBERTE D'EXPRESSION COLLECTIVE

Les élèves ont le droit de se réunir à l'initiative des délégués pour l'exercice de leurs fonctions (sauf si le chef d'établissement s'y oppose s'il y a risque de porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement).

Les élèves ont droit à l'information par exemple via le journal du collège.

LA LIBERTE DE PARTICIPATION

Les élèves ont droit d'élire des représentant-e-s :

- deux délégué-e-s par classe (ainsi que leurs suppléant-e-s), qui siègent au conseil de classe
- deux délégué-e-s au conseil d'administration élu-e-s au sein de l'assemblée générale des délégué-e-s (ainsi que leurs suppléant-e-s)
- un ou deux délégué-e-s au conseil de discipline et à la commission permanente, élu-e-s parmi les délégué-e-s au conseil d'administration.
- 8 délégué-e-s au Conseil de Vie Collégienne (CVC).

Ces droits sont soumis à certaines conditions :

- respecter le **pluralisme**, c'est à dire les différences de points de vue
- respecter la **neutralité** et le principe de **laïcité**, c'est à dire ne pas afficher des convictions qui seraient clairement politiques ou religieuses.
- respecter les règles fixées par les adultes du collège.

La liberté d'expression ne permet pas d'excuser des opinions racistes, antisémites, sexistes ou homophobes, ou qui réduiraient l'autre à une apparence physique ou un handicap.

LES DEVOIRS ET LES OBLIGATIONS

Tous les membres de la communauté ont le devoir de respecter les **personnes**, les **biens** et les **règles**.

LE RESPECT DES PERSONNES implique, entre autres, le devoir de :

- **n'user d'aucune violence**, qu'elle soit physique, morale, verbale ou psychologique (coup, agression, bagarre, « jeux » dangereux, bizutage, racket, vol, harcèlement...)
- **tolérance** : chacun a droit au respect de ses différences. Il est donc strictement interdit de tenir des propos ou d'opter pour des gestes à caractère raciste, antisémite, sexiste ou homophobe, ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.
- **user des règles ordinaires de politesse et de courtoisie**
- **porter assistance à tout individu mis en danger et prévenir immédiatement un adulte** (par exemple en cas de situation de harcèlement).

LE RESPECT DES BIENS implique, entre autres, le devoir de :

- respecter les locaux, ne produire aucune dégradation volontaire
- laisser son bureau et sa place propres
- respecter le matériel et les manuels mis à disposition gratuitement par le collègue
- respecter l'environnement du collège et ses espaces extérieurs
- ne pas voler.

Toute dégradation volontaire d'un bien appartenant à l'établissement fera l'objet d'une procédure disciplinaire. Le chef d'établissement a la possibilité d'émettre un ordre de recette à l'encontre des représentants légaux si l'assurance responsabilité civile n'intervient pas à l'issue d'une procédure amiable.

LE RESPECT DES REGLES édictées par ce règlement intérieur et des règles de la classe :

- l'assiduité (respect des horaires, obligation d'assister à tous les cours de l'emploi du temps)
- les règles de circulation
- les règles relatives au travail scolaire
- les règles relatives au carnet de correspondance
- les règles de sécurité
- les règles vestimentaires : l'obligation de se vêtir de manière correcte, l'interdiction de tout couvre-chef à l'intérieur des bâtiments, l'interdiction de tout signe ostensible d'appartenance religieuse.

Les règles annoncées ici fixent le cadre général qui doit s'appliquer en tout lieu de l'établissement. Toutefois, au sein de ce cadre, le professeur est libre de préciser la nature des règles propres à son cours : plan de classe, modalités de prise de parole et de déplacements, remise du carnet à l'entrée, etc.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer, vapoter et cracher dans l'établissement.

Tout personnel qui surprendrait un ou plusieurs élèves à transgresser le règlement intérieur se trouverait alors dans l'obligation d'intervenir.

LES PUNITIONS ET LES SANCTIONS

LES PUNITIONS :

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par tous les adultes de l'établissement, soit directement (personnels de direction, enseignant-e-s et personnel d'éducation), soit sur proposition de tout autre personnel. Elles sont décidées en cas de manquement mineur au règlement intérieur.

La liste des punitions se décline ainsi :

- **observation sur le carnet de correspondance**
- **excuse orale ou écrite**
- **devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue)**
- **confiscation du téléphone portable** assortie d'une éventuelle retenue
- **retenue** : l'élève est contraint de rester une heure de plus dans l'établissement, il-elle est pris-e en charge dans la salle de classe en cas de retenue donnée par un enseignant-e, en salle d'étude en cas de retenue donnée par un membre du service Vie Scolaire.
- **retenue du mercredi-après-midi**
- **travail d'intérêt général** : encadré par un-e agent de service, l'élève donne de son temps, en dehors des cours, pour l'aider dans son travail.
- **exclusion de cours** : l'élève dont le comportement empêche le bon déroulement d'un cours est accompagné-e par un-e camarade et pris-e en charge par le service Vie Scolaire. L'enseignant demandera à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

LES SANCTIONS :

Les sanctions disciplinaires sont prononcées en cas de faits plus graves, et ne peuvent l'être que par le chef d'établissement ou son adjoint-e. Toute sanction est inscrite au dossier scolaire de l'élève.

Les sanctions se déclinent ainsi :

- **l'avertissement** (conduite, travail, absence, retard)
- **le blâme**

- **la mesure de responsabilisation** (avec ou sans sursis). Celle-ci consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle peut être prononcée comme sanction ou comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de l'établissement.
- **l'exclusion temporaire de la classe, ou « exclusion-inclusion »**, qui ne peut pas excéder 8 jours (avec ou sans sursis)
- **l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**, qui ne peut pas excéder 8 jours (avec ou sans sursis) – avec une éventuelle prise en charge par le dispositif AET
- **l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** (avec ou sans sursis). Cette sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué est fixé en même temps que la sanction (il ne peut pas excéder un an).

Le principe du contradictoire devra être systématiquement respecté dès lors que le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, et lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il est tenu de réunir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre de comportements qui ont eu lieu **dans l'établissement ou à proximité** de l'établissement.

LES INSTANCES EDUCATIVES ET DISCIPLINAIRES

LA COMMISSION EDUCATIVE

Quand le comportement d'un-e élève est jugé inadapté aux règles de vie du collège, le chef d'établissement peut décider de réunir la commission éducative.

La commission éducative est une instance présidée par le chef d'établissement ou son adjoint-e. Y siègent également le-la professeur-e principal-e de la classe, la CPE, et un représentant des parents d'élèves. Toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage supplémentaire sur l'élève peut y être invitée. **La commission éducative a pour mission d'examiner la situation de l'élève et d'y apporter avant tout une réponse éducative personnalisée.** Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Pour les faits les plus graves, le chef d'établissement peut décider de réunir le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Y siègent également l' adjoint-e, le gestionnaire, la CPE, cinq représentant-e-s des personnels, trois représentant-e-s des parents d'élèves, deux représentant-e-s des élèves.

LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT

Au conseil de classe, les efforts et le travail des élèves peuvent être soulignés au moyen de gratifications qui apparaissent sur le bulletin trimestriel : les **FELICITATIONS** (quand l'élève affiche de très bons résultats et une attitude exemplaire) et les **ENCOURAGEMENTS** (quand l'élève fait preuve de bonne volonté et d'efforts manifestes, quels que soient ses résultats).

Selon les situations et en cas de besoin, il peut être proposé aux élèves un accompagnement personnalisé au moyen d'une **fiche de suivi**, d'un **tutorat**, ou divers **ateliers de remédiation**.

LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Pour que l'élève se saisisse au mieux des enjeux de l'école et pour concourir à sa réussite, il est essentiel que le collège travaille avec les familles dans un esprit de **co-éducation** et de **confiance** réciproque.

Des rencontres sont régulièrement proposées par le collège à différentes occasions.

En dehors de ces temps formels, les personnels du collège peuvent transmettre toute information jugée utile aux familles via le carnet de correspondance, par téléphone, ou en proposant des rendez-vous au collège.

De même, les familles doivent se tenir informées de la vie scolaire de leur enfant, en consultant régulièrement le carnet de correspondance, en prévenant le collège de toute information jugée utile, et systématiquement en cas de changement d'adresse, numéro de téléphone ou de situation familiale. Les familles peuvent avoir accès au portail famille du logiciel de suivi de la scolarité : les codes d'accès sont transmis à la rentrée par le collège.

Au cours du premier trimestre, les parents d'élèves sont invités à élire leurs représentants au conseil d'administration, qui siègeront ensuite dans les différentes instances du collège.

Signature de l'élève :

Signature du représentant légal :